Rapporteur : M. SERIN

12

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

# DU 5 DECEMBRE 2019

oOo

## MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

oOo

## RAPPORT

Il y a lieu de prévoir une modification du tableau des effectifs du personnel communal afin d'une part de maintenir l'adéquation entre le grade des agents et l'organigramme et d'autre part de permettre les recrutements sur des postes nécessaires au bon fonctionnement des services.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- Créer les postes suivants, à compter du 6 décembre 2019 :

| | |
|---|---|
| Attaché principal | 1 |
| Attaché | 1 |

- Créer un emploi de chargé de communication interne au sein de la direction de la communication. Ce poste pourra être pourvu par un agent contractuel en cas de recrutement infructueux d'un agent titulaire.

**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34,

VU la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU sa délibération en date du 26 septembre 2019 modifiant le tableau des effectifs,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tableau des effectifs afin d'améliorer le niveau de technicité pour rendre un meilleur service public aux administrés et de procéder aux recrutements nécessaires au fonctionnement des services,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Décide, à compter du 6 décembre 2019 la création des postes permanents suivants :

| | |
|---|---|
| Attaché principal | 1 |
| Attaché | 1 |

ARTICLE 2 : Décide, à compter du 6 décembre 2019 de créer un emploi de chargé de communication interne correspondant au grade d'attaché territorial, filière administrative, à temps complet pour exercer les missions principales suivantes :

- Coordonner et participer à la rédaction du journal interne, afin de valoriser les métiers et les réalisations internes ;

- Animer au quotidien le contenu du site intranet (mise en ligne de reportages, vidéos, photos, rubriques) et être force de proposition sur les évolutions (fonctionnalités, ergonomie) ;

- Faire évoluer, développer et/ou concevoir de nouveaux supports de communication interne (plaquettes, brochures,...) ;

- Informer les agents sur l'actualité quotidienne de la Mairie et de son environnement par des revues de presse ou des « flashs » (mailing, newsletters, courrier interne)

- Fédérer par l'organisation d'évènements, séminaires, journées d'intégration, permettant de favoriser la cohésion des équipes et le sentiment d'appartenance à la collectivité

ARTICLE 3 – Dit que si l'emploi susvisé n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent non titulaire de droit public en application de :

- L'article 3-3, alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent non titulaire de droit public pour occuper un emploi permanent de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

- L'article 3-3, alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article 2 à proposer un nouveau contrat sur le fondement de l'article 3-3 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique. L'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.

L'agent devra justifier des diplômes et des conditions particulières mentionnés dans le décret n°90-126-du 9 février 1990 modifié ou le cas échéant d'une expérience significative dans un poste similaire. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

ARTICLE 4 – Dit que les dépenses correspondantes seront imputées au budget de l'exercice en cours.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire